



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la
communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (76)**

N° MRAe 2022-4596

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délégué collégalement le 29 septembre 2022, en présence de Marie-Claire
Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et
Christophe Minier, la compétence à statuer à Noël Jouteur,**

le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou
présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4596 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (Seine-Maritime), reçue de la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo le 19 août 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe Normandie à M. Noël Jouteur pour le présent dossier lors de sa séance collégiale du 29 septembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Normandie faite par M. Noël Jouteur le 17 octobre 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2022 ;

Considérant que les communes de Cliponville, d'Envronville et une partie des communes composant la commune nouvelle de Terres de Caux (Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Saint-Pierre-Lavis et Bermonville) appartiennent à la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ; que la communauté d'agglomération exerce la compétence eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2022 en lieu et place du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central ;

Considérant que seules les communes de Terres de Caux (Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Saint-Pierre-Lavis et Bermonville) disposent d'un zonage d'assainissement des eaux usées ; qu'en conséquence, le projet transmis à l'autorité environnementale le 19 août 2022 porte sur la modification du zonage d'assainissement de la commune Terres de Caux (Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Saint-Pierre-Lavis et Bermonville) et l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Cliponville et d'Envronville, modifiant le zonage d'assainissement du territoire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;

Considérant les caractéristiques des communes concernées :

- présence de territoires fortement prédisposés à la présence de zones humides sur les communes de Cliponville et d'Envronville, ainsi que de mares, étangs, lacs et surface en eau sur le territoire de la commune de Terres de Caux ;
- présence des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage à l'est de la commune d'Envronville et du périmètre de protection éloignée d'un second captage sur la commune de Terres de Caux ;
- présence de la nappe de l'Albien Néocomien qui se caractérise par une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins, ce qui lui vaut d'être classée en zone de répartition des eaux, de la masse d'eau souterraine « *craie altérée du littoral cauchois* » (FRHG 221) dont l'état quantitatif est bon mais l'état chimique est médiocre du fait de la présence de nitrate, du fleuve côtier La Durdent dont l'état écologique et chimique est bon selon l'état des lieux 2019 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands mené par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- absence de sites appartenant au réseau Natura 2000 ;
- présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *la vallée de Vert Buisson* » (230000247), importante notamment pour la reproduction d'amphibien, et de la Znieff de type II « *la vallée de la Durdent* » (230015791) formant de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels ;
- absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- présence de réservoirs de biodiversité boisés et humides ainsi que présence de corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et de corridors pour espèces à fort déplacement, identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- risques d'effondrement de sol liés à la présence de nombreuses cavités souterraines ainsi que risque moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- présence d'une canalisation de matières dangereuses transportant des hydrocarbures ;

Considérant que les objectifs de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo visent à prendre en compte les prévisions d'urbanisation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo qui est en cours d'élaboration ; que ce PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale ; que le dossier n'apporte pas d'éléments sur les prévisions d'urbanisation de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ;

Considérant que le projet de zonage transmis par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo est établi à partir de l'étude engagée en 2020 par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux Central visant à définir les conditions de réalisation de l'assainissement collectif ou non-collectif propice à résoudre les difficultés d'assainissement rencontrées dans les parties urbanisées et les zones à urbaniser prévues dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des communes concernées ; que seule la seconde phase de cette étude proposant des scénarios d'aménagement pour chacune des zones étudiées est jointe au dossier ; que ces scénarios sont basés sur :

- l'analyse de l'existant (phase I de l'étude non jointe au dossier, consacrée à l'analyse de l'état initial avec l'établissement d'une photographie actualisée de l'aire d'étude tant du point de vue physique (topographique, géologique, pédologique, hydrologique) que socio-économique ;
- l'adéquation entre les besoins identifiés et la capacité nominale des systèmes de traitement collectif ;

Considérant les évolutions démographiques prévues par les plans locaux d'urbanisme en vigueur des communes concernées :

- 36 habitant supplémentaires attendus sur la commune de Cliponville en 2040, soit environ 19 équivalents habitants (EH) supplémentaires ;
- 91 habitant supplémentaires attendus sur la commune d'Envronville en 2040, soit environ 68 EH supplémentaires ;
- 488 habitant supplémentaires attendus sur la commune de Terre de Caux (Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Saint-Pierre-Lavis) en 2040, soit environ 82 EH supplémentaires ;

Considérant les capacités des stations de traitement des eaux usées concernées :

– 52 raccordements sont actuellement recensés sur la station d'épuration communale de Cliponville mise en service en 2009 d'une capacité de 190 EH ; la charge hydraulique quotidienne transférée vers la station est estimée en 2018 à 186 EH, soit 56 % de la capacité hydraulique de la station, et la charge organique à 140 EH, soit 74 % de sa capacité nominale ; au regard du nombre d'habitants supplémentaires attendus en 2040, la station d'épuration de Cliponville ne sera pas en capacité de traiter les effluents des zones à urbaniser prévues sur la commune de Cliponville ;

– la station d'épuration intercommunale d'Envronville d'une capacité de 1 500 EH a été mise en service en 2019 afin de traiter les effluents des communes de Bermonville (133 raccordements), d'Ecretteville les Baons (94 logements raccordés) et d'Envronville (116 logements raccordés) ; les raccordements sollicitent une charge hydraulique quotidienne estimée en 2019 à 394 EH, soit 25 % de la capacité hydraulique de la station, et une charge organique entrante équivalente à 1 091 EH, soit 73 % de sa capacité nominale ; la personne publique responsable conclut qu'au regard du nombre d'habitants supplémentaires attendus en 2040 sur le territoire concerné, la station d'épuration est capable de traiter les effluents des zones urbanisables du PLU ;

– la station d'épuration de Terres de Caux d'une capacité de 300 EH a été mise en service en 2007, les 64 raccordements recensés en 2012 sollicitent quotidiennement une charge hydraulique de 207 EH, soit 69 % de la capacité hydraulique de la station, et une charge organique de 197 EH, soit 66 % de sa capacité nominale ; la personne publique responsable conclut qu'au regard du nombre d'habitants supplémentaires attendus en 2040, la station d'épuration ne sera pas en capacité de traiter les effluents de l'ensemble des zones urbanisables du territoire ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'identifier clairement les évolutions prévues le cas échéant pour améliorer la capacité de traitement des stations d'épuration, notamment celles de Cliponville et de Terres de Caux, au regard de la quantité supplémentaire d'eaux usées induite par les projets d'urbanisation des communes qui leur sont rattachées ; que globalement, l'état de fonctionnement de ces stations nécessite d'être précisé, en particulier celle d'Envronville pour laquelle un fort écart entre la charge organique et la charge hydraulique en entrée de station a été observé ;

Considérant que le dossier présente un diagnostic de l'état des installations d'assainissement non collectif sur le territoire des communes concernées ; que le dossier contient peu d'informations sur les modalités de suivi de leur fonctionnement (programmation des contrôles de la conformité des installations d'assainissement individuel, suivi de la résorption de leurs potentiels dysfonctionnements) en dehors du fait que les installations seront gérées par le service public de l'assainissement non collectif (Spanc) et que les propriétaires devront respecter les législations en vigueur ;

Considérant qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration par commune est jointe au dossier mais que la personne publique responsable précise que le choix du mode d'assainissement retenu (collectif ou non collectif) ne peut être justifié par l'élaboration de cette carte, et que, s'agissant en particulier de Cliponville, il est indiqué que les sols en place représentent majoritairement une contrainte vis-à-vis de l'assainissement non collectif (zone C), alors qu'il est signalé par ailleurs que la station d'épuration communal ne sera pas en capacité de traiter les effluents liés à l'urbanisation future envisagée ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Caux Seine Agglo (76) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Caux Seine Agglo (Seine-Maritime), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 octobre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
le membre délégué,

signé

Noël JOUTEUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.